

PRÊTS AUX EXPOSITIONS

cahier des charges

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET DU MUSÉE
DÉPARTEMENT DU MUSÉE, DES EXPOSITIONS, ET DES MANIFESTATIONS
SERVICE DES PRÊTS ET DES EXPOSITIONS EXTÉRIEURES

Bureau des prêts
58, rue de Richelieu
75084 PARIS cedex 02

Courriel
prets.expos@bnf.fr

1. CHOIX DES ŒUVRES

L'emprunt d'œuvres issues des collections de la Bibliothèque nationale de France (BnF) n'est possible que dans le cas où ces œuvres seraient introuvables dans d'autres fonds. Il revient à l'emprunteur de se charger des recherches préliminaires au choix des œuvres. Pour ce faire, il est invité à prendre contact avec les départements de collections de la BnF concernés pour toutes questions scientifiques et avec le bureau des Prêts pour les modalités pratiques relatives à sa demande de prêt.

2. DEMANDE DE PRÊT

La demande de prêt officielle doit être adressée à Monsieur le Président de la Bibliothèque nationale de France, au moins huit mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'exposition. Ce délai est nécessaire pour l'instruction du dossier et pour les formalités matérielles de préparation des œuvres (restauration éventuelle, reproductions de sécurité, encadrement, etc.).

Sur la demande, doivent impérativement figurer les cotes des œuvres et les noms des départements où elles sont conservées.

Pour les ouvrages imprimés ou les manuscrits, l'emprunteur doit également indiquer quelle page ou quel folio il souhaite présenter.

La liste des œuvres demandées doit être définitive. L'ajout de nouvelles œuvres des collections de la BnF ne pourra être qu'exceptionnellement envisagé, après l'envoi d'un nouveau courrier officiel, et fera l'objet d'un nouvel examen en commission des prêts, sous réserve du respect du délai susmentionné. Après réception de la demande par la Bibliothèque nationale de France, cette dernière fera parvenir à l'emprunteur le présent cahier des charges et la fiche de renseignements que celui-ci devra retourner dûment complétés et signés au bureau des Prêts, dont l'adresse est indiquée en en-tête du présent document, accompagnés d'un *facility report*. **La transmission de ces documents signés est indispensable à l'instruction de la demande de prêt et son étude en commission de prêt.**

Une fois que le bureau des prêts est en possession du dossier complet (soit le courrier de demande officielle, le cahier des charges signé, la fiche de renseignements remplie et signée, et le *facility report* du lieu prévu pour l'exposition) la demande de prêt sera soumise à la commission des prêts de la BnF qui se réunit une fois par trimestre.

3. ACCORD DE PRÊT – CONTRAT

Si la décision de la commission des prêts est favorable, la BnF adressera à l'emprunteur l'accord officiel et le contrat de prêt avec en annexe la liste des œuvres prêtées, ainsi que le formulaire d'attestation d'assurance édité par la BnF que l'emprunteur aura la charge de faire signer par son assureur. Les exemplaires originaux desdits contrat et formulaire d'assurance seront à retourner signés au service des Recettes de la BnF

(Bibliothèque nationale de France, Quai François Mauriac, 75706 Paris Cedex 13 / copie numérique à transmettre à : servicepro@bnf.fr) au plus tard 5 mois avant le départ des œuvres. L'exemplaire destiné à l'emprunteur lui sera retourné dans les meilleurs délais.

En cas de participation exceptionnelle de la BnF, par le nombre ou la valeur des œuvres prêtées, ou dans le cas d'une collaboration scientifique (commissariat), la mise en valeur de l'apport de la BnF sera précisée dans le contrat de prêt précité. Dans ce cas, la mention de la participation de la BnF devra être accompagnée du logo de la BnF sous sa forme développée. Par ailleurs, les services de communication de l'emprunteur et de la BnF prendront contact et se mettront d'accord sur les dispositions à mettre en place.

4. FRAIS AFFERENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à la préparation et présentation des œuvres, à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'emprunteur.

Par ailleurs, des frais administratifs forfaitaires, par dossier de contrat de prêt et par œuvre prêtée, sont facturés par la BnF.

4.1 Frais administratifs : Frais de dossier et Frais par œuvre empruntée

Un forfait de 400,00 € HT par dossier de prêt, dit « frais de dossier », sera facturé à l'emprunteur, à l'exception des établissements publics français qui en sont exonérés. Ce forfait est facturé pour tout type de prêt et pour tout type de collections, que les œuvres nécessitent ou non un encadrement et quel que soit le nombre d'œuvres empruntées.

Sur ce tarif hors taxe est appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Un forfait de 50,00 € HT par œuvre prêtée, dit « frais par œuvre », sera facturé à tout emprunteur.

Ce forfait est facturé pour tout type de prêt et pour tout type de collections, que les œuvres nécessitent ou non un encadrement.

Sur ce tarif hors taxe est appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

En cas d'ajout postérieur et/ou de demande complémentaire après un premier accord en commission des prêts, l'emprunteur s'engage à payer les frais par œuvre supplémentaires relatifs audit ajout ou à ladite demande.

Ces différentes sommes liées aux frais administratifs seront payées dans le respect des modalités fixées dans le contrat de prêt dans un délai de trente (30) jours au maximum après la réception de la facture correspondante. L'emprunteur prend à sa charge l'ensemble des taxes qui pourraient être dues en France ou à l'étranger du fait des versements, ainsi que le coût des taux de change.

Il est entendu que le paiement des frais de dossier et des frais par œuvre conditionne le prêt et l'enlèvement des œuvres, tout comme la signature du contrat de prêt par les parties audit contrat, sans que l'emprunteur ne puisse élever une quelconque réclamation. Il est convenu que les frais de dossier de prêt et les frais par œuvre restent dus en cas d'annulation totale ou partielle de la demande de prêt par l'emprunteur après le passage en commission et obtention d'un accord de prêt.

4.2 Frais de préparation et de présentation des œuvres : restaurations, montages et encadrements

Tous les coûts relatifs à la préparation des œuvres prêtées, et notamment, si nécessaires, les coûts de restaurations des œuvres, de préparation et d'encadrement des documents graphiques, les fournitures pour l'installation des œuvres, les soclages (ou leur emballage et transport s'ils sont préexistants et prêtés par la BnF) sont à la charge de l'emprunteur.

L'encadrement, l'encapsulation des documents isolés ou le montage vitrine sont obligatoires, et seront effectués par la BnF aux frais de l'emprunteur. **Il est formellement interdit de désencadrer les œuvres ou de modifier le mode de présentation existant.**

La tarification des travaux d'encadrement est jointe en Annexe 1. Ces tarifs font l'objet chaque année d'une majoration de 2,5 %. La revalorisation des tarifs intervient chaque 1^{er} septembre. Dans le cas où l'inflation réelle des secteurs d'activités concernés serait supérieure, la BnF se réserve la possibilité de faire évoluer son tarif pour tenir compte de l'évolution réelle des prix.

L'emprunteur s'engage à payer les frais engagés par la BnF pour les travaux d'encadrement des œuvres prêtées dans un délai de trente (30) jours à réception de la facture transmise par la BnF.

En l'absence du règlement par l'emprunteur deux mois avant l'ouverture de l'exposition le prêt sera remis en cause, sans que l'emprunteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Si l'emprunteur renonce au prêt moins de six (6) mois avant la date du départ des œuvres, les frais déjà engagés seront dus.

Pour certaines œuvres, qui seront identifiées dans le contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de mise en état de présentation (boîte, montage de maquettes, lutrin, soclage ...).

Un cahier des charges lui sera transmis par le département de collections prêteur, afin de lui permettre de faire établir un devis auprès d'un ou plusieurs restaurateurs après aller-voir. Le cas échéant, la BnF pourra transmettre à la demande de l'emprunteur des contacts de prestataires. L'emprunteur transmettra le devis pour validation technique au département de collections prêteur, avant de passer au prestataire la commande dont il assumera l'entière responsabilité.

4.3 Autre frais de préparation des œuvres : Reproductions de sécurité

En l'absence d'archive numérique de qualité suffisante et pour laquelle la BnF ne possède pas de sauvegarde intégrale, une reproduction de sécurité liée aux impératifs d'assurance et ne donnant pas lieu à la fourniture de fichiers, sera effectuée pour toute œuvre dont le prêt est accordé par la BnF.

La couverture photographique de sauvegarde des pièces empruntées est alors réalisée aux frais de l'emprunteur par le département Images et prestations numériques de la BnF, avant le départ des œuvres.

Les tarifs sont les suivants (TVA de 20 % quel que soit le lieu d'exposition) :

- manuscrit : forfait de 110 € HT
- manuscrit en rouleau : 50 € HT par mètre
- document de type « image » : 25 € HT par vue
- document de type « texte » : 0,70 € HT par vue
- document de type « objet » : 50 € HT pour un forfait de 1 à 4 vues

Pour les établissements publics et les administrations français, l'envoi préalable d'un bon de commande est nécessaire à l'exécution des travaux de reproduction.

Les prises de vue sont réalisées 2 à 4 mois avant le départ des œuvres des locaux de la BnF.

Le paiement correspondant à ces prestations est dû par l'emprunteur dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

En l'absence du règlement par l'emprunteur deux mois avant l'ouverture de l'exposition le prêt sera remis en cause, sans que l'emprunteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas d'annulation, totale ou partielle, de l'exposition, le paiement des reproductions de sécurité effectuées reste dû.

4.4 Autres Frais :

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, y compris les frais relatifs à l'assurance, l'emballage, le transport et le convoiement des œuvres empruntées, dans le respect des modalités fixées au présent cahier des charges.

5. DURÉE DU PRÊT ET LIEUX D'EXPOSITION

La durée du prêt accepté sera déterminée en commission des prêts, en fonction des critères de conservation et d'exposition des œuvres présentées par l'emprunteur et reportée dans le contrat de prêt. Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable de la BnF.

Les œuvres prêtées ne peuvent être remises par la BnF au transporteur plus de 15 jours avant l'ouverture de l'exposition et sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-avant.

Les œuvres doivent être restituées à la BnF dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition. La date de restitution sera convenue avec le bureau des Prêts.

La BnF se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres prêtées en cas de force majeure, de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres, ou si les conditions du prêt consenti n'étaient pas respectées, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation.

Le Président de la BnF et le bureau des Prêts doivent également être avisés par écrit et sans délai de toute fermeture temporaire de la salle d'exposition.

6. CONSERVATION ET EXPOSITION DES ŒUVRES

Les prêts de la BnF sont subordonnés à l'engagement par l'emprunteur de souscrire aux conditions de conservation et de sécurité suivantes :

- l'ensemble des espaces (salles d'exposition et espaces de stockage intermédiaires) doivent être sous alarme, surveillés jour et nuit ;
- les conditions thermo-hygrométriques (espaces de stockage, chambre forte, salles d'exposition, vitrine) : humidité relative variant entre 45 et 55 %, température comprise entre 18° et 22°C. Un thermo-hygromètre enregistreur est exigé dans chaque salle d'exposition (la BnF se réserve le droit de demander des relevés climatiques de l'espace ou des vitrines) ;
- éclairage limité à 50 lux (le corps d'alimentation électrique doit être extérieur aux vitrines) ;
- aucune lumière naturelle ne doit éclairer les œuvres ;
- vitrine sécurisée et sous alarme ;
- chambre forte, fermée à clé et sous alarme ;
- le système de sécurité incendie doit être conforme aux exigences des ERP (Établissement recevant du public) ;
- Les espaces d'accueil des œuvres ou des caisses contenant les œuvres (salles d'expositions et réserves) ne doivent pas être équipés d'extincteurs automatiques à eau/sprinkler ;
- l'utilisation de matériaux conformes aux normes de conservation internationales et garantissant l'intégrité de l'œuvre est obligatoire.

Des exigences spécifiques pourront être précisées dans le contrat de prêt, pour assurer la bonne conservation de certaines œuvres. La BnF communiquera à l'emprunteur les mesures conservatoires qui s'imposent.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au bureau des Prêts de la BnF.

En cas d'urgence absolue (risques majeurs), l'emprunteur est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires utiles, le cas échéant en retirant l'œuvre endommagée du lieu d'exposition, et s'engage à prévenir le bureau des Prêts sans délai.

Toute intervention sans autorisation de la BnF ayant pour objet de réparer un dommage causé à une œuvre prêtée et/ou à son mode de présentation s'il appartient à la BnF est formellement interdite. La restauration ne peut être effectuée que sous l'autorité et le contrôle technique de la BnF et aux frais de l'emprunteur.

7. CATALOGUE D'EXPOSITION ET AFFICHE D'EXPOSITION

La BnF ne peut s'engager à fournir les notices descriptives des œuvres empruntées.

Le département Images et prestations numériques (servicepro@bnf.fr) est l'interlocuteur de l'emprunteur pour les demandes de reproductions des œuvres prêtées par la BnF. Les demandes devront s'accompagner des autorisations des titulaires des droits d'auteur sur les œuvres toujours protégées au titre de la propriété intellectuelle.

Pour toute utilisation des photographies des œuvres dans un produit éditorial (catalogue, affiche, carton d'invitation, etc.), l'emprunteur s'engage à retourner au département Images et prestations numériques le formulaire de licence d'utilisation commerciale et à régler la redevance correspondante.

L'emprunteur s'engage à transmettre au bureau des Prêts de la BnF, dès l'ouverture de l'exposition, un catalogue par département(s) de collections prêteur(s) concerné(s), ainsi qu'un exemplaire au département Images et prestation numériques au titre du justificatif de la redevance d'utilisation commerciale.

En outre, pour les expositions organisées en France, l'emprunteur veillera à ce que le dépôt légal des catalogues et des affiches soit fait dès la mise en vente ou en distribution, dans les conditions prévues par la législation française en vigueur. L'emprunteur y veillera également, pour les expositions organisées hors de France, si les catalogues et les affiches font l'objet d'une diffusion au public français par ailleurs.

8. DROIT D'AUTEUR ET DROIT À L'IMAGE

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir au préalable l'autorisation de représentation et de reproduction auprès des auteurs, des ayants droit ou des sociétés de gestion collective (comme notamment l'A.D.A.G.P., la SACD, la SACEM, ...) Il acquittera également les éventuels droits d'auteur afférents. Cette autorisation sera exigée par le Bureau des prêts et devra être transmise au plus tard deux (2) mois avant le départ des œuvres. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune commande de reproduction pour le catalogue et autres produits éditoriaux ne sera prise en compte sans cette autorisation.

L'emprunteur se porte garant qu'aucune reproduction des œuvres ne sera faite en contravention des textes de loi français sur la propriété littéraire et artistique et de la réglementation applicable en la matière dans le pays de présentation de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à vérifier que les personnes le cas échéant représentées sur les œuvres empruntées à la BnF, ou, sous réserve de certaines conditions, leurs ayants droit, acceptent l'utilisation qu'il entend faire de leurs images. La responsabilité de la BnF est dérogée en cas d'atteinte au droit à l'image du fait d'une utilisation non conforme par l'emprunteur.

9. MENTION DU NOM DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom de la Bibliothèque nationale de France et du département de collections concerné sur tous supports relatifs à l'exposition des œuvres empruntées (cartels, bannières, panneau didactique, publications ...).

Toute utilisation des reproductions réalisées par le département de l'Image et des prestations numériques de la BnF devra comporter la mention : « **Bibliothèque nationale de France** ».

Cette mention ne se substitue pas à l'application de la législation française sur le droit d'auteur (mention du nom de l'auteur).

10. AUTORISATION DE PHOTOGRAPHER OU DE FILMER

Pour toute photographie ou prise de vue (publicité, télévision, ...) des œuvres de la BnF, une autorisation préalable doit être demandée aux services compétents de la Bibliothèque nationale de France aux adresses suivantes : reproduction@bnf.fr, communication@bnf.fr. La demande pourra donner lieu à la rédaction d'un contrat distinct et, le cas échéant, au paiement d'une redevance d'utilisation.

11. ASSURANCE

L'emprunteur s'assure, à ses frais exclusifs, que les œuvres prêtées sont continuellement assurées (police commerciale auprès d'un assureur spécialisé en œuvres d'art et/ou garantie gouvernementale), pendant toute la période du prêt, séjours et transports intermédiaires compris dans le respect de la couverture d'assurance décrite ci-après.

La BnF attend que la couverture d'assurance présentée par l'emprunteur réponde aux critères suivants :

- les œuvres empruntées doivent être garanties contre tous les risques de perte et de dommages quelle qu'en soit la cause, y compris le risque de dépréciation (perte de la valeur des œuvres du fait du dommage subi par elles), ceux dus à la force majeure (définie à l'article 1218 du code civil français et par la jurisprudence française) ou un cas fortuit, ou imputables à la faute de tiers, et notamment contre les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, de catastrophe naturelle, de tremblement de terre, de phénomène climatique (cyclone, tornade, foudre, etc.), d'explosion, de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de terrorisme, de guerre (en transport aérien et maritime uniquement sauf spécification supplémentaire de la BnF lors de l'acceptation du prêt, tout dommage causé par le fait des insectes, rongeurs ou tout autre nuisible, tout dommage s'il résulte d'une origine accidentelle causé par les moisissures, rouille, oxydation et bactéries, ou toute autre cause non intentionnelle de l'emprunteur ;
- la couverture des risques précités s'entend de clou à clou, du lieu de départ des œuvres jusqu'à leur retour à la BnF, y compris pendant la durée de l'exposition et des opérations annexes incluses (et notamment de stockage intermédiaire, de conditionnement, de transport, de manutention, de montage/démontage/installation) ;
- une assurance en valeur agréée en euros : les valeurs d'assurance des œuvres sont fixées par la Bibliothèque nationale de France et acceptées par l'emprunteur, et devront rester confidentielles ;
- une indemnisation en euros. Il est par ailleurs attendu et convenu que le dommage matériel ou la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue un dommage matériel ou une perte totale de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ;
- sans franchise (hors franchise légale prévue au moment du sinistre par la loi du 13 juillet 1982 pour les expositions sur le sol français) ;
- comportant une clause de non recours contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, notamment les transporteurs, emballeurs, installateurs, socleurs, détenteurs ou gardiens des œuvres, la BnF ou les conservateurs et préposés de la BnF (excepté en cas de malveillance, dol ou faute lourde des bénéficiaires de la clause) ;
- mentionnant expressément le caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible des collections de l'Etat dont la BnF a la garde et excluant toute clause de délaissement et de rachat éventuels des œuvres.

L'emprunteur fournira l'attestation d'assurance correspondante accompagnée si nécessaire de sa traduction en langue française ainsi que le formulaire édité par la BnF signé par son assureur ou le cas échéant par ses soins dans le cas d'une garantie gouvernementale sans assurance complémentaire (sous réserve d'accord préalable de la BnF). La couverture d'assurance des pièces empruntées (police commerciale et/ou garantie gouvernementale) devra correspondre en tout point aux critères énumérés au présent cahier des charges et au formulaire joint au contrat qui sera à renvoyer signé au Bureau

des prêts de la BnF au plus tard deux mois avant le départ des œuvres, sans quoi le transport ne pourra être garanti. Dans le cas de garantie gouvernementale étrangère, l'emprunteur transmettra à la BnF dans le délai précité une copie de ladite garantie accompagnée obligatoirement de sa traduction en langue française.

En tout état de cause, l'emprunteur demeure responsable des dommages pouvant être causés aux œuvres empruntées et il ne saurait dégager sa responsabilité du fait que la police d'assurance contractée ne couvre pas ou partiellement le dommage subi. Tout règlement du sinistre devra être effectué en euros directement à la BnF, sauf accord contraire de cette dernière.

12. EMBALLAGE, TRANSPORT, DOUANE, CONVOIEMENT, CONSTAT D'ÉTAT

Transport par une entreprise spécialisée

Le recours à une **entreprise spécialisée en œuvres d'art préalablement** est exigé, sauf disposition contraire prévue dans le contrat de prêt. L'emprunteur s'engage à ce que l'entreprise mandatée par ses soins respecte et fasse respecter les modalités fixées au présent article.

Le transporteur se chargera de l'emballage, du transport, et le cas échéant des formalités douanières. Pour les œuvres prêtées à l'étranger, la société retenue devra obligatoirement s'assurer des services d'un correspondant dans le pays d'accueil de l'exposition. Ce correspondant doit être le transitaire d'une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art. Il prendra en charge les œuvres prêtées et le convoyeur de la BnF lors des transferts à l'intérieur de ce pays.

Dans certains cas, la BnF peut exiger des transports séparés pour des raisons de sûreté et de sécurité.

En tout état de cause, et sauf accord préalable et écrit de la BnF, les transports par véhicule(s) devront être exclusivement réservés aux collections prêtées par la BnF sous peine de se voir refuser l'enlèvement des œuvres prêtées, sans que le transporteur et/ou l'emprunteur ne puissent élever une quelconque réclamation.

Le calendrier et les informations détaillées relatifs au transport (notamment les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage pendant le transit) doivent être transmis à la BnF pour sa validation au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres.

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions d'emballage établies par la BnF. Le bureau des Prêts pourra refuser le départ des œuvres si le conditionnement et/ou l'emballage lui semblent insuffisants, ou si le véhicule n'est pas conforme.

Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des œuvres prêtées. Pendant toute la durée de l'exposition, les caisses des œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

Il est strictement interdit de gerber les caisses contenant les œuvres prêtées durant leur transport.

La livraison des caisses contenant les œuvres prêtées, à l'arrivée au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des œuvres. Les œuvres doivent être stockées dans des locaux sécurisés et propres avant installation dans les salles d'exposition.

Convoiement

La BnF se réserve le droit de demander l'accompagnement des œuvres par un ou plusieurs de ses convoyeurs chargés de leur mise en place. Les frais de voyage et de séjour (hôtel et per diem) seront pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur est habilité à vérifier les conditions d'exposition et de conservation des œuvres dans tous les espaces concernés (salle d'exposition, vitrines, chambre forte).

En cas de non-respect des règles de sûreté, sécurité et conservation, le convoyeur peut décider de rapporter les œuvres à la BnF, ou de les déposer dans une chambre forte respectant les conditions définies à l'article 6 du présent cahier des charges.

En cas de difficultés pendant la durée de l'exposition, la Bibliothèque nationale de France se réserve le droit de dépêcher une personne de ses services, aux frais de l'emprunteur.

Per Diem

Le bureau des prêts exigera de l'emprunteur a minima les tarifs appliqués par la direction générale des Finances publiques françaises pour les frais de missions.

Le transport par avion suppose un vol en classe affaires avec les œuvres et un vol en classe économique sans les œuvres à l'exception des vols d'une durée supérieure à 6 h (classe affaires à l'aller comme au retour).

Constat d'état et responsabilité des dommages survenus

Avant le départ des œuvres de la BnF, et préalablement à leur conditionnement, un constat d'état sera dressé par la BnF. Si l'emprunteur ne peut être présent ou représenté pour contresigner le constat d'état ainsi dressé par la BnF, ce dernier sera opposable à l'emprunteur et fera foi en cas de dommage causé aux œuvres pendant la durée du prêt (toutes opérations annexes incluses, et notamment les stockages intermédiaires, transports, manutentions, montages/démontages/installation).

Ce constat d'état initial sera complété et signé à l'arrivée des œuvres sur le lieu d'exposition, après déballage, par les représentants de la BnF et de l'emprunteur. L'original sera conservé par la BnF. Une copie sera remise à l'emprunteur.

Avant le départ des œuvres de leur(s) lieu(x) d'exposition, et préalablement à leur conditionnement, le constat d'état original sera mis à jour contradictoirement.

Il sera enfin complété à leur arrivée à la BnF après déballage. Si l'emprunteur ne peut être présent ou représenté pour contresigner le constat d'état final ainsi dressé au sein des emprises de la BnF, ce dernier sera opposable à l'emprunteur et il devra répondre des dommages constatés sur les œuvres.

La responsabilité de l'emprunteur sera engagée s'il est constaté sur les œuvres empruntées un quelconque dommage qui n'aurait pas été consigné dans le constat d'état initial. La BnF sera indemnisée à hauteur du préjudice subi (dommage matériel ainsi que dommage immatériel consécutif et non consécutif) et dans la limite des valeurs d'assurance communiquées pour ce qui est des dommages matériels subis aux œuvres.

13. ANNULATION DU PRÊT

À l'initiative de l'emprunteur :

Toute annulation par l'emprunteur doit faire l'objet d'un courrier officiel recommandé avec accusé de réception (ou équivalent), adressé au Président de la BnF, avec une copie au bureau des Prêts.

Il est rappelé qu'en cas d'annulation totale ou partielle après l'examen de la demande de prêt par la commission des prêts et l'accord de prêt, les frais administratifs : par œuvre et par dossiers restent dus par l'emprunteur.

Les travaux engagés par la BnF (par exemple les reproductions de sécurité) dont le montant aurait déjà été acquitté par l'emprunteur ne sont en aucun cas remboursables. L'emprunteur devra régler le coût des encadrements et de tous autres travaux déjà réalisés par la BnF avant la réception du courrier d'annulation.

Cas particuliers :

En cas de force majeure, de cas fortuit, ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux œuvres sélectionnées pour l'exposition, la Bibliothèque nationale de France pourra annuler le prêt des œuvres de plein droit, avant

le départ de ces dernières, sans que l'emprunteur ne puisse élever aucune réclamation. L'annulation sera notifiée à l'emprunteur par un écrit.

14. **RÈGLEMENT DES LITIGES**

À défaut de règlement à l'amiable, tout litige sera soumis à la législation française et présenté devant les juridictions françaises compétentes.

Titre de l'exposition :

Lieu : Dates :

Date :

Signature du responsable de l'exposition :
Bon pour accord

FRAIS ADMINISTRATIFS - Tarifs applicables à partir de la commission des prêts de décembre 2024

Frais par dossier de prêt (hors institutions publiques françaises)	400 €
Frais administratifs par œuvre (tous emprunteurs)	50 €

FRAIS D'ENCADREMENT - Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

	FORMAT I	FORMAT II	FORMAT III
	< 41,5 x 54 cm ou demi-périmètre < à 95,5 cm	> 41,5 x 54 cm et < 60 x 80 cm ou demi-périmètre > 95,5 cm et < 140 cm	> 60 x 80 cm et < 90 x 126 cm ou demi-périmètre > 140 cm et < 240 cm
Travaux d'encadrement (cadre BnF, verre ou altuglass)	89 €	97 €	204 €
Boite Climatique	204 €	242 €	312 €
Montage sous altuglass bordé toile	124 €	163 €	252 €
Remise en état en cas de détérioration	41 €	61 €	92 €
Travaux d'encadrement (cadre fourni par l'emprunteur)	73 €	82 €	186 €
Aller-voir (non systématique)	56 €	56 €	56 €

	FORMAT IV	FORMAT V
	> 90 x 126 cm et < 122 x 163 cm	> 122 x 163 cm et < 170 x 240 cm
Travaux d'encadrement (cadre BnF, verre ou altuglass)	2 170 €	Sur devis
Remise en état en cas de détérioration	163 €	163 €
Travaux d'encadrement (cadre fourni par l'emprunteur)	Sur devis	Sur devis

Les réhausses et les aller/voir sont systématiques à partir du format IV et compris dans le tarif indiqué.

DÉTAIL PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Encapsulage jusqu'à 50 x 65 cm	30 €
Fabrication de rehausse	50 €
Montage vitrine avec rabat, ≤ 41,5 x 54 cm	71 €
Montage vitrine avec rabat, > 41,5 x 54 cm et ≤ 60 x 80 cm	92 €
Montage vitrine avec rabat, > 60 x 80 cm et ≤ 80 x 100 cm	102 €
Montage photographie en vitrine, ≤ 41,5 x 54 cm	65 €
Montage photographie en vitrine, > 41,5 x 54 cm et ≤ 60 x 80 cm	87 €
Montage photographie en vitrine, > 60 x 80 cm et ≤ 80 x 100 cm	97 €
Ouverture supplémentaire	20 €
Taux horaire pour travaux spéciaux	60 €
Livraison sur site Richelieu	250 €
Aller-voir seul à partir du format IV	150 €